



FAQ – REVOS 2020 : Logopédie et psychomotricité à compter du 1^{er} août 2022

Etat au 27 avril 2022

Nouvelles questions et adaptations : semaine calendaire 12

Question	Réponse
Généralités :	
1. Le changement de système s'inscrit-il dans un programme d'économies ?	Non, le projet REVOS 2020 est mis en œuvre sans incidence sur les coûts. Les ressources octroyées jusqu'à présent par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) pour la logopédie et la psychomotricité seront entièrement transférées dans le budget de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et continueront d'être utilisées pour la logopédie et la psychomotricité dans le cadre du pool OMO (anciennement OMPP).
2. Les élèves bénéficieront-ils toujours du soutien dont ils ont besoin ?	Oui, le soutien apporté aux élèves sera maintenu. Globalement, les prestations ne seront pas réduites ; seule l'organisation de l'offre change. La modification législative a pour but de garantir à long terme l'accompagnement des élèves dans tout le canton. Les directions d'école évalueront, au cas par cas, les besoins des élèves avec l'aide des spécialistes qui travaillent dans les écoles et répartiront les ressources à leur disposition.
3. Les leçons nouvellement octroyées sont-elles affectées à un but précis , c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être utilisées que pour la logopédie et la psychomotricité	Les ressources sont réparties selon la systématique du pool OMO et donc selon les règles du pool OMO. Lors de la phase transitoire, les communes doivent avant tout veiller à ce que les nouvelles leçons couvrent les besoins supplémentaires dus au changement de système.
4. À quel moment le nombre de leçons attribuées sera-t-il calculé définitivement ?	Afin d'aider les communes à couvrir leurs besoins supplémentaires lors du passage du système de garantie individuelle de participation aux frais au système du pool OMO, nous avons prévu, durant la période transitoire, des leçons supplémentaires pour l'année scolaire 2022-2023. Ainsi, nous avons ajouté au pool OMO des communes une leçon supplémentaire par élève au bénéfice d'une garantie de prise en charge des frais de la DSSI qui a été délivrée après le 1 ^{er} septembre 2020 ou prolongée après le 1 ^{er} septembre 2021. En revanche, aucune leçon supplémentaire n'est octroyée pour les enfants pour lesquels la prolongation du traitement en cabinet privé a été autorisée jusqu'à la fin de la 3H (voir questions 13 et 14), pour les enfants dont l'entrée à l'école enfantine a été repoussée, pour

	<p>les enfants qui seront scolarisés dans une école privée, dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ou dans le cadre de l'instruction privée, ou encore pour les enfants qui n'ont plus besoin de soutien pour d'autres raisons.</p> <p>Le calcul définitif à l'intention des communes a été réalisé à la mi-mars 2022 et ne sera plus modifié, même en cas de déménagements ou autres. Si une commune n'est pas en mesure de couvrir les besoins supplémentaires, suivre la procédure décrite à la question 5.</p>
<p>5. Que peut faire une commune qui ne reçoit pas assez de leçons pour pouvoir prendre en charge tous les enfants suivis en cabinet privé ?</p>	<p>Si une commune ne parvient pas à couvrir les besoins supplémentaires résultant du changement de système pour la logopédie et la psychomotricité dans les écoles ordinaires avec les leçons qui lui sont octroyées, elle peut déposer, par la voie de service, une demande motivée de leçons supplémentaires en vertu de l'article 16, alinéa 6 de l'ordonnance régissant les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (OMO ; RSB 432.271.1).</p> <p>À qui cette commune doit-elle adresser sa demande ?</p> <p>La commune adresse sa demande à l'Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien de l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) par la voie de service (inspection scolaire).</p>
<p>6. Que peut faire une commune lorsque les spécialistes en cabinet privé arrêtent dès maintenant d'évaluer les enfants en âge scolaire et les réfèrent à l'école ?</p>	<p>Les écoles ne recevront les nouvelles ressources qu'au 1^{er} août 2022. Pour atténuer les situations difficiles et dans l'intérêt des enfants, les communes concernées peuvent soumettre une demande motivée de leçons supplémentaires en vertu de l'article 16, alinéa 6 OMO.</p> <p>À qui cette commune doit-elle adresser sa demande ?</p> <p>La commune adresse sa demande à l'Unité Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien de l'OECO par la voie de service (inspection scolaire).</p>
<p>La logopédie et la psychomotricité comme mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (mesures de soutien spécialisé) dans les écoles ordinaires :</p>	
<p>7. Que se passe-t-il lorsque la garantie de participation aux frais de la DSSI arrive à échéance le 31 juillet 2022, alors que l'enfant en question a toujours besoin d'être suivi ?</p>	<p>En principe, les enfants scolarisés dans des classes ordinaires au 1^{er} août 2022 doivent bénéficier des prestations de logopédie et de psychomotricité financées par le pool OMO.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les enfants des classes ordinaires qui, à l'échéance de la garantie de participation aux frais, suivent une thérapie de logopédie ou de psychomotricité depuis moins de deux ans, la direction d'école peut arrêter des mesures de soutien spécialisé (anciennement ES-L). Ces enfants doivent être annoncés à la direction d'école compétente (par les parents ou la/le spécialiste suivant l'enfant) et la ou le spécialiste suivant l'enfant doit établir un rapport spécialisé/rapport de transfert à l'intention de la ou du spécialiste en logopédie ou en psychomotricité de l'école. - Pour les enfants des classes ordinaires qui, à l'échéance de la garantie de participation aux frais, suivent une thérapie de logopédie ou de psychomotricité depuis deux ans ou plus, la direction d'école peut également arrêter temporairement des mesures de soutien spécialisé (ancienne-

	<p>ment ES-L). Ces enfants doivent être annoncés à la direction d'école compétente (par les parents ou la/le spécialiste suivant l'enfant) et la ou le spécialiste suivant l'enfant doit établir un rapport spécialisé/rapport de transfert à l'intention de la/du logopédiste ou de la/du thérapeute en psychomotricité de l'école.</p> <p>Dans tous les cas, les besoins des enfants en thérapie depuis deux ans ou plus doivent être réexaminés. Ces enfants doivent donc être annoncés au SPE compétent au cours de l'année scolaire 2022-2023 en vue de prolonger la mesure de soutien spécialisé (anciennement ES-G). Cette annonce peut être réalisée par la/le logopédiste ou la/le psychomotricien/ne de l'école.</p> <p>Quels documents doivent être envoyés au SPE ?</p> <p>Pour faire évaluer les élèves relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire sur des questions liées aux mesures de pédagogie spécialisée [sans soutien élargi] ou à d'autres mesures de l'école ordinaire), il faut envoyer au SPE par courrier postal l'annonce imprimée et signée par les parents ainsi que l'évaluation spécialisée de la/du logopédiste ou de la/du psychomotricien/ne engagé/e par l'école. Pour des raisons liées à la protection des données, le SPE demande à ce qu'aucun document ne lui soit envoyé par courriel.</p>
<p>8. Comment est défini le soutien élargi (SE) en logopédie et psychomotricité ?</p>	<p>Le pool 2 s'appelle dorénavant « soutien élargi (SE) ». Des définitions et des précisions concernant les processus relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée sont disponibles sur le site Internet de l'OECO.</p> <p>L'octroi d'un soutien élargi nécessite l'intervention du SPE. Sur recommandation du SPE (rapport spécialisé sur le soutien élargi), l'inspection scolaire peut autoriser l'octroi de ressources ; cette mesure est arrêtée par la direction d'école.</p> <p>Les mesures de soutien élargi relèvent des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et sont exclusivement mises en œuvre par les spécialistes engagés par l'école.</p>
<p>9. Quelle est la procédure pour les élèves ayant besoin d'un soutien élargi ?</p>	<p>Il convient de différencier s'il s'agit d'une première demande ou d'une prolongation des mesures.</p> <p>La procédure en cas de prolongation des mesures relevant du pool 2 (soutien élargi) est décrite en détail à la page 2 du courrier « Mesures de pédagogie spécialisée renforcées, soutien élargi et prolongation des mesures relevant du pool 1 ou 2 au printemps 2022 » envoyé le 15 février 2022 par le Service psychologique pour enfants et adolescents.</p> <p>À compter du 1^{er} août 2022, les demandes de prolongation de mesures de soutien élargi pour l'année scolaire suivante devront être effectuées auprès du SPE avant le 1^{er} novembre.</p> <p>Concernant les demandes d'évaluation des besoins en soutien élargi effectuées pour la première fois pour des élèves relevant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les directions d'école doivent faire parvenir au SPE, par courrier postal, les documents suivants : l'annonce signée par les parents avec les documents demandés. Pour des raisons liées à la protection des données, le SPE demande à ce qu'aucun document ne lui soit envoyé par courriel.</p>

	Selon le trouble dont souffre l'enfant, le SPE procède lui-même à une évaluation (PES possible mais non obligatoire) ou mandate un service de logopédie dédié (partie francophone du canton), la division Phoniatrie de la clinique ORL de l'Hôpital de l'Île (partie germanophone du canton) ou encore la spécialiste mandatée de l'Institut für Heilpädagogik (IHP) de la PHBern (tout le canton) afin de confirmer le besoin de soutien élargi.
10. Quelles possibilités se présentent aux enfants qui ont encore besoin de mesures de logopédie ou de psychomotricité dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire alors que leur école ne dispose d'aucune ni d'aucun spécialiste (poste vacant/personne surchargée/manque de spécialisation) ? Dans ce cas, existe-t-il un moyen de prolonger le suivi en cabinet privé par une ou un logopédiste ou par une ou un thérapeute en psychomotricité indépendant-e ?	Non. Dans ce cas, il n'est pas possible de prolonger le suivi en cabinet privé. La ou le logopédiste ou la ou le thérapeute en psychomotricité doit être engagé-e par l'école.
11. À partir du 1 ^{er} janvier 2022, est-il possible de déposer auprès de l'INC des demandes de participation aux frais en vertu de l'ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc) pour une thérapie de logopédie ou de psychomotricité destinée à un enfant scolarisé (demandes DSSI) ?	Non. Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, les demandes de la DSSI pour les thérapies de logopédie ou de psychomotricité qui sont destinées aux enfants scolarisés ne peuvent plus être traitées par l'INC et aboutir à l'octroi d'une garantie de participation aux frais. L'ordonnance du 8 mai 2013 sur la pédagogie spécialisée a été abrogée le 31 décembre 2021. La compétence, l'exécution et le financement s'appuient désormais sur le nouveau droit (suivi dans le cadre de la logopédie ou de la psychomotricité scolaire, évaluation par le SPE, etc.)
12. À partir du 1 ^{er} janvier 2022, les frais liés à l'évaluation des besoins en matière de logopédie et de psychomotricité pour les enfants scolarisés qui sont suivis par des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité privés peuvent-ils être pris en	Non. Le financement séparé des évaluations des besoins en matière de logopédie et de psychomotricité pour les enfants scolarisés n'est pas possible. Le formulaire de la DSSI pour le remboursement des frais liés à l'évaluation des élèves ne peut plus être utilisé auprès de l'INC. En vertu de l'article 11 OMO, c'est la direction d'école qui statue sur les mesures de soutien spécialisé. L'évaluation de la situation (donc l'évaluation effectuée par la/le logopédiste ou la/le psychomotricien(ne) et la demande de mesures de soutien spécialisé sont effectuées soit par les enseignantes et enseignants, soit par le SPE, en fonction de la durée des mesures en question. Il est possible d'obtenir une seconde opinion dans le contexte scolaire, à savoir auprès de collègues

<p>charge par l'INC et le formulaire de la DSSI peut-il être soumis à l'INC ?</p>	<p>dans le cadre d'une intervision ou d'une visite de leçons. Si une seconde opinion est nécessaire pour une ou un élève dans le cadre d'une évaluation, il est possible d'annoncer l'élève en question auprès du SPE compétent au moyen des formulaires disponibles sur le site du SPE. En fonction du trouble dont souffre l'élève, le SPE effectue une seconde évaluation lui-même ou mandate un service dédié pour le faire.</p>
<p>13. Un enfant en âge préscolaire suivant une thérapie logopédique s'apprête à entrer à l'école enfantine. La ou le logopédiste traitant peut-il continuer à travailler avec l'enfant une fois que celui-ci est scolarisé à l'école enfantine ?</p>	<p>Oui. En vertu de l'article 7a OMO, l'OECO peut autoriser la prise en charge logopédique des élèves par un service extrascolaire si l'enfant a suivi une thérapie logopédique avant d'entrer à l'école enfantine (garantie de participation aux frais de la DSSI) et si de justes motifs ne permettent pas à l'enfant de bénéficier de prestations adaptées dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école ordinaire. On peut considérer qu'il existe un juste motif par exemple lorsque l'enfant a un besoin accru de stabilité et de continuité en raison des troubles dont il souffre. La thérapie avant l'entrée à l'école obligatoire doit être confirmée. Pour qu'elle puisse être prolongée auprès de la ou du spécialiste traitant, il faut remettre un rapport motivant cette solution. Les raisons suivantes (non cumulatives) peuvent justifier le besoin de stabilité et de continuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autisme infantile, - trouble du spectre autistique, - trouble marqué de l'attachement, - connaissances spécialisées requises. <p>Lorsqu'il examine les demandes qui lui parviennent, l'OECO tient compte de la situation globale et ne juge pas uniquement sur la base d'éventuels diagnostics. Une poursuite de la thérapie par une ou un spécialiste indépendant doit cependant être en lien avec les besoins de l'enfant et ne peut être décidée pour des raisons uniquement liées à la situation de prise en charge sur place (postes vacants / personnes surchargées / manque de spécialisation) (voir question 10). Par ailleurs, l'enfant doit entrer dans une école enfantine publique, la prolongation des mesures n'est pas possible pour les enfants qui seront scolarisés dans une école privée, dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ou dans le cadre de l'instruction privée.</p> <p>Quels documents doivent être fournis dans le cadre de la demande de poursuite de la thérapie logopédique auprès de la ou du spécialiste traitant ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - le consentement écrit des parents, si la demande est formulée par la ou le logopédiste, - une prise de position de la ou du logopédiste traitant justifiant la poursuite de la thérapie (cf. raisons ci-dessus) et montrant pourquoi un passage à la logopédie scolaire porterait préjudice au développement ou à la scolarité de l'enfant. Si un diagnostic (cf. raisons ci-dessus) a été posé, il est important d'indiquer la personne qui l'a établi.

	<p>- La prise de position doit également contenir les informations suivantes : degré scolaire et école fréquentée par l'enfant (ou degré scolaire et école envisagés si l'enfant n'est pas encore entré à l'école enfantine) ; durée, fréquence et étendue de la thérapie.</p> <p>Il n'existe pas encore de formulaire pour la prise de position, elle peut être formulée librement.</p> <p>Les demandes seront examinées et traitées directement par les services centraux de l'administration, à savoir la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO ; le SPE n'est pas impliqué.</p> <p>Ces documents doivent être envoyés par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, Unité Établissements particuliers de la scolarité obligatoire, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse oseo.inc@be.ch.</p> <p>C'est à l'OECO qu'il revient d'autoriser la poursuite de la thérapie auprès de la ou du logopédiste traitant si la demande est justifiée.</p>
<p>14. Actuellement, est-il possible de prolonger la thérapie logopédique en cabinet privé lorsque l'enfant est déjà en première ou deuxième année d'école enfantine ?</p>	<p>Oui, c'est possible pour les deux années scolaires à venir (mais au plus tard jusqu'à la fin de la 3H). Pour ces enfants aussi, la procédure susmentionnée concernant les documents et les justes motifs s'appliquent.</p> <p>Pour les enfants qui fréquentent déjà l'école enfantine et suivent une thérapie en cabinet privé, cette procédure est possible pour une durée déterminée. Dès l'année scolaire 2024-2025, une demande de poursuite de la thérapie en cabinet privé ne sera plus possible que pour les enfants qui ne sont pas encore scolarisés dans une école enfantine ordinaire.</p> <p>C'est à l'OECO qu'il revient d'autoriser la poursuite de la thérapie auprès de la ou du logopédiste traitant si la demande est justifiée.</p>
<p>15. À compter du 1^{er} août 2022, tous les élèves à partir de la 4H seront-ils exclusivement pris en charge dans le cadre de la logopédie scolaire ou de la psychomotricité scolaire (offre de l'école obligatoire, domaine de compétence de l'INC) ?</p>	<p>Oui, à l'exception des enfants bénéficiant d'un enseignement spécialisé intégré (c'est-à-dire des enfants au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée renforcées au sein de l'école ordinaire) et des enfants scolarisés dans des établissements privés. Dans ces cas-là, un autre prestataire peut être désigné.</p>
<p>La logopédie et la psychomotricité comme mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les écoles ordinaires :</p>	
<p>16. Que signifie « mesures de pédagogie spécialisée renforcées » ?</p>	<p>Les mesures de pédagogie spécialisées renforcées dont bénéficient les enfants peuvent être mises en œuvre de manière intégrée ou de manière séparée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (anciennement scolarisation spécialisée intégrée ou séparée).</p>

	<p>Le pool 1 s'intitule dorénavant « offre spécialisée de l'école obligatoire suivie de manière intégrée (OSEO int.) ». Des définitions et des précisions concernant les processus relatifs aux mesures de pédagogie spécialisée sont disponibles sur le site Internet de l'OECO.</p> <p>Les mesures de pédagogie spécialisée renforcées se caractérisent par une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenantes et intervenants ou des conséquences importantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant. Étant donné que désormais les formes de scolarisation intégrée sont possibles indépendamment du type de handicap, il faut s'attendre à ce que cette ouverture ait en particulier des répercussions sur l'intégration des élèves présentant de graves troubles du langage, qui sont à l'heure actuelle en majorité scolarisés de manière séparée et temporaire dans une classe de langage ou une école de logopédie.</p>
<p>17. Les leçons de logopédie et de psychomotricité dont bénéficient les enfants scolarisés de manière intégrée et qui étaient jusqu'à présent assurées dans le cadre des écoles spécialisées (aujourd'hui offre spécialisée de l'école obligatoire) doivent-elles désormais être couvertes par le pool OMO ?</p>	<p>Non. Ces leçons sont accordées en sus des autres ressources et requièrent l'intervention du SPE. Sur recommandation du SPE (rapport PES), l'inspection scolaire compétente peut statuer sur les mesures de pédagogie spécialisée renforcées.</p> <p>En règle générale, ces leçons sont prises en charge par les spécialistes engagés dans l'école. Cependant, l'inspection scolaire peut aussi décider de faire appel à un service extrascolaire compétent pour la mise en œuvre de la mesure (art. 11, al. 3, lit. d de l'ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO ; RSB 432.282). Dans sa décision, l'inspection scolaire désigne la ou le spécialiste indépendant correspondant au service extrascolaire compétent. La direction d'école doit préalablement confirmer et justifier pourquoi la ou le spécialiste de l'école ne peut pas prendre en charge l'enfant.</p>
<p>18. Comment procéder pour les élèves des classes ordinaires qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ?</p>	<p>Il convient de différencier s'il s'agit d'une première annonce ou d'une prolongation des mesures. La procédure en cas de prolongation des mesures relevant du pool 2 (OSEO int.) est décrite en détail à la page 1 du courrier « Mesures de pédagogie spécialisée renforcées, soutien élargi et prolongation des mesures relevant du pool 1 ou 2 au printemps 2022 » envoyé le 15 février 2022 par le Service psychologique pour enfants et adolescents.</p> <p>La prolongation des mesures n'est plus limitée à une année, elle peut s'étendre jusqu'à la fin du cycle concerné.</p> <p>Les enfants scolarisés dans une école ordinaire pour lesquels des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont envisagées pour la première fois sont soumis à une procédure d'évaluation standardisée (PES) effectuée par le SPE.</p> <p>Concernant les élèves relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire qui sont annoncés pour la première fois au SPE, les directions d'école doivent faire parvenir au SPE, par courrier postal, les documents suivants : l'annonce signée par les parents, les copies des rapports du projet pédagogique individualisé de la dernière année scolaire et la liste de contrôle de la direction d'école. Pour des raisons liées à la protection des données, le SPE demande à ce qu'aucun document ne lui soit envoyé par courriel.</p>

Mesures de logopédie et de psychomotricité dispensées à titre de mesures de pédagogie spécialisée renforcées aux enfants scolarisés dans une école privée (interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité) :

<p>19. Qu'est-ce qu'une intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ?</p>	<p>Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité sont des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qui sont destinées aux élèves des écoles privées. Les interventions hautement spécialisées de logopédie sont des thérapies reposant sur un diagnostic. Elles sont fournies par des spécialistes hautement qualifiés en présence du diagnostic correspondant. Les interventions hautement spécialisées de psychomotricité sont des thérapies de haute intensité qui sont fournies par des spécialistes hautement qualifiés. Des subventions ne sont octroyées qu'en présence de troubles spécifiques ou en cas de besoin extraordinaire. L'INC va édicter une ordonnance de Direction à ce sujet. Les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité requièrent une évaluation par le SPE. Les rapports spécialisés et les résultats d'évaluation sont pris en compte dans la décision. Sur préavis du SPE (rapport), l'OECO peut octroyer des subventions pour financer les frais liés à ces interventions. La décision définit le type et l'étendue des mesures nécessaires, désigne le service prestataire et est limitée dans le temps.</p>
<p>20. Les enfants scolarisés dans une école privée qui est située sur le territoire de la commune doivent-ils aussi être suivis par les spécialistes qui travaillent dans l'école publique de la commune ?</p>	<p>Non. En leur qualité de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, les prestations de logopédie et de psychomotricité font partie du mandat/de l'offre des écoles privées et ne sont pas fournies par des spécialistes engagés dans des établissements publics de la scolarité obligatoire.</p>
<p>21. Quelle est la procédure pour les enfants scolarisés dans une école privée qui ont besoin d'une intervention hautement spécialisée de logopédie ou de psychomotricité ?</p>	<p>Pour annoncer de tels élèves au SPE (évaluation d'élèves d'une école privée en lien avec des mesures de pédagogie spécialisée renforcées), la direction de l'école privée doit adresser au SPE les documents suivants par courrier postal : l'annonce signée par les parents avec l'évaluation spécialisée établie par la/le logopédiste ou la/le psychomotricienne. Pour des raisons liées à la protection des données, le SPE demande à ce qu'aucun document ne lui soit envoyé par courriel. Selon le trouble dont souffre l'enfant, le SPE procède lui-même à une évaluation ou mandate un service de logopédie dédié (partie francophone du canton), la division Phoniatrie de la clinique ORL de l'Hôpital de l'Île (partie germanophone du canton) afin de confirmer le besoin d'intervention hautement spécialisée de logopédie ou encore la spécialiste mandatée de l'Institut für Heilpädagogik (IHP) de la PHBern (tout le canton) afin de confirmer le besoin d'intervention hautement spécialisée de psychomotricité. Le rapport est ensuite envoyé au SPE.</p>
<p>22. À compter d'août 2022, les premières demandes et les demandes de prolongation concernant des élèves scolarisés en école privée doivent-elles être adressées à l'INC ?</p>	<p>Non. Les élèves scolarisés en école privée doivent dans un premier temps être annoncés auprès du SPE. Si la demande de mesures de pédagogie spécialisée renforcées est justifiée, le SPE remet un préavis à l'OECO. Ce préavis sera examiné et traité directement par les services centraux de l'administration, à savoir la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire de l'OECO. Les documents requis doivent être envoyés par courrier postal à la Direction de l'instruction publique</p>

et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, Unité Établissements particuliers de la scolarité obligatoire, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse oseo.inc@be.ch

Divers :

<p>23. Comment se passe l'engagement des logopédistes dans les écoles publiques pour un-e ou plusieurs élèves ? Plusieurs petits engagements sont-ils cumulés pour la caisse de pension et si oui, comment ?</p>	<p>Les engagements relèvent de la compétence des écoles et des communes. Il est recommandé aux communes de se regrouper afin de proposer des postes attrayants. En cas de faible degré d'occupation, les différents engagements sont pris en compte conjointement pour la caisse de pension.</p>
<p>24. Étant donné que les honoraires des logopédistes doivent être décomptés via les communes, ceux-ci ne devraient-ils pas se faire engager par plusieurs communes ?</p>	<p>Nous partons du principe que, au sein d'une région (IMEP), une commune se chargera d'engager les logopédistes pour l'ensemble des communes de la région.</p>
<p>25. Une ou un logopédiste engagé dans une école peut-elle/il utiliser les locaux mis à disposition par l'école pour recevoir des patientes et patients privés (activité en cabinet) ?</p>	<p>Oui, si l'employeur est d'accord. La location des locaux relève de la compétence de la commune concernée.</p>
<p>26. Les logopédistes qui travaillent selon un « modèle hybride » peuvent-ils traiter en cabinet privé un-e élève de l'école où ils sont engagés, même si l'école ne souhaite/peut pas payer le loyer du cabinet, c'est-à-dire si le loyer est financé de manière privée (via les patientes et patients privés) ?</p>	<p>Si l'école ne peut pas mettre de locaux à disposition (elle décide si les salles sont acceptables ou non), les frais d'infrastructure sont pris en charge par l'OECO pendant un délai transitoire de trois ans.</p>
<p>27. Une ou un logopédiste engagé dans l'école X peut-elle/il suivre un enfant de la commune Y avec qui elle/il travaillait déjà avant le début de la scolarité obligatoire (p. ex. période transitoire de 3 ans) ?</p>	<p>Oui.</p>

<p>28. Comment procéder pour les enfants qui doivent être évalués entre janvier et leur entrée à l'école enfantine à l'été 2022 ? Des spécialistes privés peuvent-ils encore procéder eux-mêmes à des évaluations ? Si oui, comment les frais correspondants sont-ils indemnisés ? Existe-t-il un formulaire à cet effet (INC ou OIAS) ? Qui se charge ensuite de la thérapie ?</p>	<p>Jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, la logopédie et la psychomotricité restent du ressort de la DSSI. Par conséquent, tant que les enfants n'ont pas encore commencé l'école enfantine, des spécialistes de la logopédie et de la psychomotricité peuvent les évaluer dans leur cabinet privé et soumettre une demande de mesures auprès de la DSSI. Si la demande est justifiée, la DSSI peut délivrer une garantie de participation aux frais jusqu'à l'entrée de l'enfant à l'école enfantine, et ce, en principe, quelle que soit la durée de la thérapie. Toutefois, si la durée de la thérapie envisagée est potentiellement courte, il faut vérifier s'il est pertinent de débiter la logopédie ou la psychomotricité avant l'entrée de l'enfant à l'école enfantine ou bien s'il faut plutôt attendre la scolarisation de l'enfant. Pour toute information complémentaire, il convient de contacter directement le service compétent (DSSI, OIAS, Division Famille).</p>
<p>29. Quels sont les critères d'un trouble spécifique de la lecture sévère ?</p>	<p>Le trouble spécifique de la lecture est sévère lorsqu'il est la conséquence d'un trouble sévère du langage oral ou qu'il est associé à un tel trouble (max. 3 ans).</p> <p>Les troubles sévères de la lecture répondent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Symptômes graves - Grande souffrance, symptômes socio-émotionnels associés, comorbidité (TDAH, troubles du comportement, symptômes dépressifs, comportement agressif, refus de se rendre à l'école, etc.) - Mise en péril du développement scolaire - Trouble antérieur ou persistant du développement langagier
<p>30. Où les décomptes des garanties de participation aux frais de la DSSI pour les enfants scolarisés doivent-ils être envoyés ?</p>	<p>L'État-major / l'Unité Ressources et controlling de l'INC est chargée de traiter les factures concernant les thérapies de logopédie et de psychomotricité réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 juillet 2022 ainsi que les factures pour le transport scolaire lié à ces thérapies (garantie de participation aux frais de la DSSI). Les factures doivent être envoyées par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse finanzen.bvs.akvb@be.ch. Les tarifs de la DSSI s'appliquent pour cette période. Jusqu'à nouvel ordre, le formulaire de la DSSI peut être utilisé pour la facturation.</p>
<p>31. Où faudra-t-il à l'avenir envoyer les décomptes si un service de logopédie ou de psychomotricité extrascolaire est désigné (poursuite d'une thérapie à l'école enfantine, mesures de pédagogie spécialisée renforcées à l'école ordinaire ou interventions</p>	<p>En principe, ces factures seront traitées par l'État-major / Unité Ressources et controlling de l'INC. Elles devront être envoyées par courrier postal à la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, Office de l'école obligatoire et du conseil, État-major / Unité Ressources et controlling, Sulgeneckstrasse 70, 3005 Berne ou par courriel à l'adresse finanzen.bvs.akvb@be.ch. En ce qui concerne les interventions hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité, le canton accorde directement aux représentants légaux de l'enfant une subvention pour les frais qui y sont liés.</p> <p>Des informations concernant les modalités de décompte seront publiées ultérieurement.</p>

hautement spécialisées de logopédie ou de psychomotricité) ?	
32. Quelles possibilités sont proposées aux enfants suivant l'école à domicile ?	<p>Les thérapies en cours chez des thérapeutes exerçant à titre privé concernant des enfants suivant l'école à domicile peuvent être poursuivies tout au plus jusqu'au 31 juillet 2022 sur la base de la garantie de participation aux frais délivrée par la DSSI.</p> <p>Au-delà de cette date, aucune prestation de logopédie ou de psychomotricité ne sera financée pour les enfants suivant l'école à domicile.</p>